

VD_OMNI GE.2010.0106 vom 1. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0106

FR: VD_OMNI GE.2010.0106 du 1 décembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0106 del 1 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Affaires vétérinaires | Recours contre une décision d'interdiction de détenir des animaux, fondée sur l'inobservation d'une décision antérieure limitant le nombre d'animaux et sur l'ordonnance pénale condamnant de ce fait la recourante pour insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP. Une décision n'est pas exécutoire lorsque le recours ordinaire a effet suspensif légal. Le recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal étant doté de l'effet suspensif légal, une décision susceptible d'un tel recours, à laquelle l'effet suspensif n'a pas été retiré, n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas écoulé. En l'espèce, les faits constitutifs de l'inobservation de la décision antérieure sont intervenus alors que celle-ci n'était pas exécutoire. Il sied ainsi d'admettre le recours, en s'écartant de l'ordonnance pénale.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée du 25 mai 2010 interdit à la recourante de détenir tout animal pour une durée indéterminée (au sens des art. 23 al. 1 let. a et b LPA), au motif que l'intéressée a enfreint la décision précédente de l'autorité du 8 janvier 2010, qu'elle a été condamnée pour insoumission à une décision de l'autorité et qu'au minimum un animal était mort, alors qu'elle avait été avertie le 8 janvier 2010 qu'en cas de nouveaux problèmes, une interdiction totale de détenir des animaux pourrait être prononcée. a) L'autorité intimée a rendu le 7 décembre 2009 une première décision à l'encontre de la recourante, qui limitait le nombre d'animaux qu'elle pouvait détenir. Il n'est pas contesté que la recourante n'a pas observé cette injonction, en détenant cinq lapins entre le 10 décembre 2009 et le 9 janvier 2010 alors que ceux-ci n'étaient pas autorisés. Cependant, l'art. 58 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit qu'une décision est exécutoire lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif (v. également André Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. II, p. 882, qui rappelle qu'une décision peut à titre exceptionnel avoir force exécutoire avant d'être formellement en force, dans le cas où le moyen juridictionnel ordinaire exercé contre elle ou susceptible de l'être n'a pas d'effet suspensif ou en a été privé). A contrario, force est de retenir qu'une décision n'est pas exécutoire lorsque le recours ordinaire a effet suspensif légal. Ainsi, dès lors que le recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal est doté de l'effet suspensif légal, selon l'art. 80 al. 1 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, une décision susceptible d'un tel recours, à laquelle l'effet suspensif n'a pas été retiré, n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas écoulé. L'application de ces principes conduit à considérer en l'espèce qu'au moment des faits survenus entre le 10 décembre 2009 et le 9 janvier 2010, la décision du SCAV du 7 décembre 2009 n'était pas exécutoire. En effet, cette décision était susceptible d'un recours de droit administratif dans les trente jours

dès sa notification, selon l'art. 95 LPA-VD, et le SCAV n'avait pas retiré l'effet suspensif légal dans sa décision. Or, le délai de recours n'était pas échu le 9 janvier 2010 (compte tenu des fêtes allant du 18 décembre au 2 janvier, cf. art. 96 al. 1 let. c LPA-VD). A cela s'ajoute que la décision du 7 décembre 2009 a été annulée par la nouvelle décision rendue le 8 janvier 2010. La décision du SCAV du 8 janvier 2010, qui remplaçait celle du 7 décembre 2009, était également susceptible d'un recours, doté de l'effet suspensif légal, dans les trente jours dès la notification. Elle n'était, par conséquent, pas davantage exécutoire au moment des faits incriminés, survenus entre le 10 décembre 2009 et le 9 janvier 2010. b) Dans ces conditions, les décisions de l'autorité n'étant pas exécutoires au moment où la recourante ne les a pas observées, entre le 10 décembre 2009 et le 9 janvier 2010, une transgression de celles-ci ne peut être reprochée à l'intéressée. A cela s'ajoute au demeurant que, selon l'ordonnance pénale fondée sur le rapport d'autopsie, la mort de l'un des cinq lapins ne peut être imputée à faute ou négligence de l'intéressée, l'autopsie n'ayant pas permis d'établir les causes de la mort de l'animal et aucun indice ne laissant supposer qu'il avait fait l'objet de mauvais traitements de la part d'un être humain.

E. 2

L'autorité intimée soutient qu'elle ne peut pas s'écarter de l'ordonnance du juge d'instruction du 19 avril 2010 condamnant la recourante pour insoumission à une décision de l'autorité, dès lors que cette ordonnance est définitive et exécutoire. a) Selon la jurisprudence, les autorités administratives ne sont pas liées par les constatations du juge pénal; elles ne sauraient néanmoins s'en écarter, à moins de fonder leur appréciation sur des faits inconnus du juge pénal ou que celui-ci n'a pas pris en considération, ou s'il existe des preuves nouvelles dont la prise en compte conduit à un autre résultat, ou encore si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés (cf. ATF 2A.391/2003 du 30 août 2004, v. aussi, en matière de circulation routière, ATF 1C_271/2010 du 31 août 2010 consid.3.1, destiné à la publication, ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 124 II 103 consid. 1c/bb p. 106; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 100; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 163/164; 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; v. encore CR.2010.0046 du 23 septembre 2010). D'après Pierre Moor, un même fait peut se trouver soumis à plusieurs règles de droit, relevant de la compétence de plusieurs autorités. Un événement peut avoir des conséquences civiles, pénales et administratives. Il y aura donc lieu de prendre deux (ou plusieurs) mesures: un jugement - civil ou pénal - et une décision administrative. Ces deux compétences s'exercent indépendamment l'une de l'autre: juridiquement, aucune des deux autorités n'est liée aux constatations ni aux interprétations de l'autre. Dans son principe, la règle est relativement justifiée, dès lors que le but des normes applicables n'est pas le même. Pratiquement, cependant, d'éventuelles divergences seront difficilement compréhensibles pour le justiciable et il est également insatisfaisant, du point de vue logique, de voir rattachées à une même origine des appréciations juridiques différentes. Ces réserves valent avant tout pour l'établissement des faits lorsque les normes applicables considèrent comme pertinente la même situation (Moor, *Droit administratif*, Berne 1994, vol. I, p. 275). En ce qui concerne la qualification juridique des faits et les conséquences à en tirer, l'indépendance réciproque reste le principe: il suffit que l'interprétation que donne chaque autorité de la norme qu'elle applique soit, au regard de cette norme, correcte. Seule réserve: l'administration est liée à la qualification donnée par le juge, lorsque la concrétisation d'un concept dépend principalement de l'appréciation des faits que la procédure pénale a permis d'établir soigneusement (Moor, *op. cit.*, p. 276). b) En l'espèce, le juge pénal a retenu que la recourante ne s'était pas conformée à la décision rendue le 7 décembre 2009 par le SCAV et

qu'elle s'était ainsi rendue coupable d'insoumission au sens de l'art. 292 CP. Selon Bernard Corboz (Les infractions en droit suisse, 2002, vol. II, p. 451 et 454), l'art. 292 CP requiert une décision " valable et exécutoire ". Or, conformément au consid. 1 qui précède, tel n'était manifestement pas le cas de la décision du SCAV du 7 décembre 2009, qui n'était pas exécutoire et qui a même été annulée et remplacée par une nouvelle décision du 8 janvier 2010. Il y a ainsi lieu de s'écarter de l'appréciation juridique de l'ordonnance de condamnation du 19 avril 2010, dès lors qu'elle retenait de manière manifestement inexacte le caractère exécutoire de la décision du SCAV du 7 décembre 2009.

E. 3

Cela étant, dès lors que ni une violation d'injonctions exécutoires ni une maltraitance d'animaux (au vu de l'autopsie du lapin du 19 janvier 2010 et de l'inspection locale du 22 février 2010) ne peuvent être reprochées à l'intéressée pendant la période allant du 10 décembre 2009 au 9 janvier 2010, la décision attaquée doit en conséquence être annulée. Pour le surplus, il n'appartient pas au tribunal d'instruire et d'apprécier en première instance les nouveaux faits - contestés - survenus le 19 août 2010. Il demeure ainsi loisible au SCAV de procéder à ces démarches et d'en tirer les conséquences, cas échéant, dans une nouvelle décision.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée aux frais de l'Etat. La recourante, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un avocat, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.